



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/6 (Prog. 19)
10 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

PROJET DE PLAN À MOYEN TERME 1998-2001

Programme 19. Droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Programme 19.</u> Droits de l'homme	19.1 - 19.10	2
Sous-programmes :		
19.1 Droit au développement, recherche et analyse	19.4 - 19.6	4
19.2 Appui aux organes et organismes des droits de l'homme	19.7	5
19.3 Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors siège dans le domaine des droits de l'homme	19.8 - 19.10	5

19.1 L'objet du Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme en traduisant en actes concrets la volonté et la détermination de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Sa mission découle des Articles 1, 13 et 55 de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et approuvés par la suite par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 en date du 20 décembre 1993, du mandat confié au Haut Commissaire aux droits de l'homme défini dans la résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et des résolutions et décisions des organes directeurs. Le programme se fonde sur les principes de la Déclaration de Vienne, notamment le principe que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

19.2 Le programme, qui est placé sous la responsabilité du Haut Commissaire aux droits de l'homme, vise à définir les orientations générales et à mettre en relief l'importance des droits de l'homme dans les programmes internationaux et nationaux; à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme; à stimuler et à coordonner l'action menée dans l'ensemble du système des Nations Unies; à promouvoir la ratification et la mise en oeuvre universelle des normes internationales et à contribuer à l'élaboration de nouvelles normes; à appuyer les organes s'occupant des droits de l'homme et les organes de suivi des traités; à anticiper les graves violations des droits de l'homme qui pourraient se produire et à réagir à ces violations; à souligner l'importance des mesures préventives et à promouvoir l'établissement d'infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme; à mener des activités et des opérations sur le terrain et à dispenser des services consultatifs et une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

19.3 À la fin de la période couverte par le plan, on compte que les objectifs suivants auront été atteints :

a) Une importante intensification de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme de nature à accroître l'efficacité du dispositif international, l'amélioration du respect des droits de l'homme au niveau national, par le biais, entre autres, de la ratification universelle des traités internationaux de base relatifs aux droits de l'homme et l'incorporation des normes qu'ils énoncent dans la législation des États;

b) Un renforcement appréciable de la coordination dans le domaine des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies qui permette d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans une optique globale et intégrée fondée sur la contribution de chaque organisme et programme et l'amélioration de la coopération et de la coordination interinstitutions;

c) L'adoption et la mise en oeuvre d'une stratégie multidimensionnelle intégrée pour la promotion et la protection du droit au développement assortie d'une augmentation notable de l'appui apporté par les organes compétents des Nations Unies à cette fin;

d) Une reconnaissance véritable du fait que les droits économiques, sociaux et culturels et les activités destinées à en assurer la protection, y compris l'intégration de ces droits dans les stratégies et programmes des organismes et institutions internationaux et des institutions de financement et de développement, le recensement d'indicateurs permettant de mesurer les succès enregistrés dans le respect de ces droits et l'adoption d'une procédure régissant les communications relatives au non-respect de ces droits;

e) L'adoption et la mise en oeuvre progressive d'un système amélioré de suivi de l'application des traités portant sur les multiples obligations imposées aux États en matière de rapports et fondé sur une approche nationale globale;

f) La mise en oeuvre d'un système renforcé de procédures spéciales fondé sur l'harmonisation et la rationalisation des travaux;

g) Le renforcement de l'Organisation des Nations Unies en tant que seule instance mondiale d'examen et de règlement des questions relatives aux droits de l'homme qui intéressent la communauté internationale, avec la participation de tous les protagonistes concernés;

h) L'adoption au sein de l'Organisation des Nations Unies de méthodes permettant de traiter plus efficacement des violations graves des droits de l'homme, d'écartier les obstacles qui s'opposent à la réalisation intégrale de ces droits et d'empêcher que de telles violations persistent;

h) L'exécution d'un programme global des Nations Unies visant à aider les États qui en font la demande à élaborer et à mettre en oeuvre des plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme renforçant, entre autres, les structures nationales de nature à influencer sur la démocratie et sur l'état de droit, et créant des institutions nationales en vue de donner effet au droit au développement ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels;

j) L'inclusion, selon qu'il conviendra, dans les opérations et activités humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, d'une composante droits de l'homme, la formation des personnes appelées à en faire partie, et la promotion et le déploiement sur le terrain d'une présence chargée d'assurer efficacement le respect des droits de l'homme;

k) La pleine intégration des droits fondamentaux de la femme et de la petite fille dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, en général, et de son mécanisme en matière de droits de l'homme, en particulier;

l) La mise en oeuvre de mesures efficaces de promotion de l'égalité, de la dignité et de la tolérance, de lutte contre le racisme et la xénophobie, et de protection des minorités, des populations autochtones, des travailleurs migrants, des handicapés et autres;

m) La mise en place d'un programme efficace d'éducation et d'information du public et le renforcement de la participation des organisations non gouvernementales, des institutions nationales, des organisations communautaires et de la société civile aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux;

n) La fourniture aux États, aux organes des Nations Unies, aux experts et à la communauté universitaire de données de recherche et d'analyse de qualité concernant les questions relatives aux droits de l'homme, notamment les problèmes naissants et l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux instruments.

Sous-programme 19.1 Droit au développement, recherche et analyse

19.4 Ce sous-programme sera exécuté par le Service de la recherche et du droit au développement.

19.5 S'agissant du droit au développement, les objectifs seront d'élaborer une stratégie multidimensionnelle intégrée pour la mise en oeuvre, la coordination et la promotion du droit au développement conformément à la Déclaration sur le droit au développement, visant à faciliter les mesures à prendre par les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les organes chargés du suivi des traités, les institutions internationales de développement et de financement et les organisations non gouvernementales, pour mettre en oeuvre le droit au développement, assurer la réalisation de ce droit dans l'ensemble du programme relatif aux droits de l'homme ainsi que par les institutions spécialisées et les organes de suivi des traités des Nations Unies; de promouvoir la mise en oeuvre au plan national du droit au développement dans le cadre d'activités de coordination avec les responsables nommés par l'État intéressé; de répertorier les obstacles aux niveaux national et international; de sensibiliser le public à la teneur et à l'importance du droit au développement, notamment dans le cadre d'activités d'information et d'éducation.

19.6 En ce qui concerne la recherche et l'analyse, on s'efforcera de renforcer le respect des droits de l'homme en faisant mieux connaître et mieux comprendre les questions relatives à ces droits grâce à la collecte, la recherche et l'analyse de données. Ces objectifs seront poursuivis en étant bien conscient que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et viseront à faciliter l'application des normes, les travaux des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et autres organes, l'élaboration de nouvelles normes, à assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national et international, à promouvoir la démocratie et à renforcer les institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme et les procédures permettant d'assurer la primauté du droit, à contribuer à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des nouvelles formes de discrimination, à renforcer la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes, des enfants et la protection des groupes vulnérables que sont les minorités, les travailleurs migrants et les populations autochtones.

Sous-programme 19.2 Appui aux organes et organismes des droits de l'homme

19.7 Ce sous-programme sera exécuté par le Service des services d'appui. Il vise à apporter un soutien aux organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et à faciliter leurs délibérations en assurant et en renforçant leur bon fonctionnement; à améliorer les procédures en vigueur en les rationalisant et en les simplifiant, à mieux coordonner la participation des gouvernements, des experts, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales à leurs travaux; à faire en sorte que les organes de suivi des traités soient en mesure d'analyser les rapports que les États parties sont tenus de présenter en vertu des traités internationaux et de donner suite aux communications.

Sous-programme 19.3 Services consultatifs, coopération technique, appui aux procédures d'établissement des faits et aux activités hors siège dans le domaine des droits de l'homme

19.8 Ce sous-programme sera exécuté par le Service des activités et programmes. Dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, il s'agit d'aider les pays qui en feront la demande à élaborer des plans d'action nationaux globaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de dispenser des conseils et d'apporter un appui à des projets spécifiques de promotion du respect de ces droits; d'élaborer un programme coordonné global des Nations Unies pour aider les États à établir et renforcer des structures nationales de promotion et de protection des droits de l'homme; de sensibiliser le public aux questions liées aux droits de l'homme et de promouvoir les connaissances dans ce domaine dans le cadre de cours, séminaires et ateliers de formation, et grâce à la production d'un ensemble de matériel d'éducation, de formation et d'information.

19.9 S'agissant de l'appui à apporter aux organes chargés de l'établissement des faits, on s'efforcera d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des droits de l'homme en aidant les rapporteurs/représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail nommés par les organes directeurs, notamment en établissant, pour examen, les éléments d'information concernant des allégations de violation des droits de l'homme et la situation dans ce domaine et en fournissant un appui aux missions et réunions; d'accroître l'efficacité des mesures prises par les organes directeurs en fournissant des informations analytiques sur la situation dans le domaine des droits de l'homme.

19.10 En ce qui concerne les activités hors siège, on s'efforcera d'assurer l'efficacité des missions et du personnel sur le terrain en maintenant le contact avec les gouvernements, les secteurs compétents du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et autres organisations, en apportant un appui aux activités en élaborant des programmes et du matériel de formation à l'intention du personnel sur le terrain chargé de la protection des droits de l'homme, et en formant aussi dans ce domaine les composantes appropriées d'autres activités opérationnelles menées par l'Organisation des Nations Unies.